PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule C3

320 chemin de Maquens
ZI La Bouriette - CS 70069
11185 CARCASSONNE Cédex 9

Carcassonne, le 17 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS Parc éolien du Cers

Conilhac-Corbières (11200) et Escales (112000)

Références : UID11/66-C3-2022-333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mai 2022 dans l'établissement de la société Parc éolien du Cers, implanté sur le territoire des communes de Conilhac-Corbières (11200) et Escales (112000). L'inspection a été annoncée le 3 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien du Cers
- Conilhac-Corbières (11200) et Escales (112000)
- Code AIOT dans GUN : 0006605561
- Régime : Declaration/Autorisation

Le parc éolien composé de 10 aérogénrateurs relevant du régime de la déclaration fait l'objet d'un démantèlement et d'une remise en état. Dans le cadre d'un projet de repowering, il sera remplécé par un parc de 5 aérogénérateurs plus puissants relavant du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Démantèlement et la remise en état du parc éolien

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Démantèlement de l'ancien parc	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.11	/	Sans objet
Démantèlement de l'ancien parc	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le démantèlement des aérogénérateurs et des installations connexes non réutilisées dans le cadre du projet de repowering.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Démantèlement de l'ancien parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.11
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées au démantèlement de l'ancien parc
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes : 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; 2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a pu constater que : - plus aucune des 10 éoliennes n'étaient présentes sur site ; - le poste de livraison était présent, car réutilisé dans le cadre du projet de repowering autorisé par l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020 modifié ; - les fondations n'étaient plus apparentes et les zones concernées étaient soit recouvertes de terre soit réutilisées dans le cadre du projet de repowering ; - les aires de grutage et des chemins d'accès non-réutilisées dans le cadre du projet de repowering étaient soit recouvertes de terre soit réutilisées dans le cadre du projet de repowering. Il est à noter que, par envoi en date du 22 avril 2022, l'exploitant a transmis un dossier relatif au démantèlement du parc qui, notamment, justifie de la réalisation des travaux de remise en état, en particulier, le retrait de la totalité des fondations et de l'ensemble des câbles. Ce dossier fait l'objet d'une instruction spécifique afin d'établir le procès-verbal prévu à l'article R. 515-108 du code de l'environnement et prescrit à l'article II.11 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Démantèlement de l'ancien parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.11
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées au démantèlement de l'ancien parc
Prescription contrôlée : Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet
Constats : Il est à noter que, par envoi en date du 22 avril 2022, l'exploitant a transmis un dossier relatif au démantèlement du parc qui justifie de la bonne élimination des déchets engendrés par le démantèlement en fournissant les justificatifs ad hoc. Ce dossier fait l'objet d'une instruction spécifique afin d'établir le procès-verbal prévu à l'article R. 515-108 du code de l'environnement et prescrit à l'article II.11 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet